



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA 2019-0135
déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de la
continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 et L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Pennautier pour M. Nicolas de Lorgeril, propriétaire du Moulin de Pennautier, par courrier en date du 20 novembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, reçue le 04 décembre 2018, présentée par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage de Pennautier ;

VU la convention entre le Syndicat du bassin versant du Fresquel et la SAS Lorgeril Immobilier portant sur la réalisation des aménagements de restauration de la continuité écologique du barrage de Pennautier signée le 31 janvier 2019 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé reçu le 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/014 du 11 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour le rétablissement de la continuité écologique du Fresquel sur le barrage à clapet situé sur la commune de Pennautier portée par le Syndicat du bassin versant du Fresquel ;

VU le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans la mairie de la commune concernée par le projet ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 octobre 2019 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 7 octobre 2019, conformément à l'article R.181-40 ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie d'extinction et que le Fresquel est une zone d'action prioritaire du Plan National Anguille ;

CONSIDÉRANT que l'usage des clapets a disparu ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Pennautier fait obstacle à la continuité écologique du Fresquel et que les travaux ont pour objectif de restaurer la continuité écologique de Fresquel ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel conformément aux plans et données techniques du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2 - Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2 - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 - Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Les travaux ont pour but la restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage de Pennautier, par suppression de l'ouvrage et aménagement de deux rampes rugueuses permettant le passage des anguilles. Ils comprennent également la renaturation du lit vif sur l'emprise de l'ancienne retenue, la restauration des berges à l'amont du barrage à clapets et la valorisation paysagère du site.

Les opérations prévues sont les suivantes :

- Suppression totale du génie civil visible de la partie barrage à clapets pour améliorer l'aspect paysager du site ;
- Suppression d'une partie de la chaussée du moulin pour recentrer les écoulements en face du pont de Pennautier ;
- Réalisation d'un seuil de fond en enrochement et en V (nommé seuil de fond aval) au niveau du seuil actuel pour maintenir les usages aujourd'hui présents dans la retenue ;
- Reprofilage du lit mineur sur 370 m dans la retenue de l'ancien ouvrage, avec création d'un lit d'étiage longeant la rive gauche afin de maintenir les usages de prélèvement pour l'irrigation des jardins ouvriers en rive gauche, reprise des berges droite et gauche et protection – végétalisation des berges ;
- Création d'une risberme en rive droite dans le secteur de l'ancien barrage à clapets pour recentrer les écoulements en face du pont de Pennautier ;
- Mise en place d'enrochements en pied de berges, en rive droite sur 100 ml de part et d'autre du seuil aval et en rive gauche sur 100 ml à l'aval du seuil aval ;
- Aménagement d'un radier artificiel (nommé seuil de fond amont) à 370 m à l'amont de l'ancien barrage à clapet,
- Aménagement de l'ensemble de l'emprise du bras du moulin : création d'un déversoir en enrochements pour l'alimentation du canal, reprofilage des canaux d'amenée et de fuite,

requalification de l'île du Moulin ;
- Re-talutage et reprise des berges en rive droite sur 270 ml à l'amont du radier artificiel amont.
Cette dernière opération est optionnelle.

Rampes rugueuses pour les anguilles

Au droit du seuil de fond aval et du seuil de fond amont, la montaison des anguilles est assurée grâce aux caractéristiques de ces seuils. Les seuils de fond ont les caractéristiques suivantes :

	Seuil de fond aval	Seuil de fond amont
Nature du substrat	Enrochements jointifs D65 des blocs = 0.7 m	Enrochements jointifs D65 des blocs = 0.7 m
Profil	Section de contrôle en V	Section de contrôle en V
Longueur de la rampe	10 m	10 m
Largeur de la rampe	19 m	16,5 m
Pente de la rampe	3.0 %	4.0 %
Dévers latéral	5.8%	7.9%

ARTICLE 4: MODALITES DE TRAVAUX

Article 4.1 : Période de travaux

Les travaux en lit mineur se dérouleront entre septembre et mi-décembre.

Article 4.2 : Déroulé des travaux

Les travaux en lit mineur seront réalisés hors d'eau par mise à sec des zones d'intervention avec des batardeaux : batardeaux autour du barrage à clapets à supprimer, batardeaux par tranches sur demi-largeur de cours d'eau pour la réalisation des seuils en enrochements et pour le reprofilage du cours d'eau.

Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement du Fresquel devra être maintenu. Les traversées du Fresquel se feront via des pistes busées.

Concernant les matériaux extraits : les matériaux les plus grossiers extraits du site peuvent être réutilisés sur site ; les dépôts vaseux seront évacués du site.

La mise en œuvre des pistes et des batardeaux peut générer des départs de fines. Si besoin, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval de la zone de travaux.

Afin de préserver les espèces aquatiques dans les tronçons confinés ou cloisonnés par la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent. Cet arrêté d'autorisation vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau de la DDTM et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Agence française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 4-3 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la fédération de pêche et la mairie de Pennautier du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 4-4 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Les travaux sont situés en zone inondable Ri3 du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel.

Une zone base de vie, stationnement des véhicules, entreposage du matériel et une zone refuge sont identifiées hors zone inondable.

Les zones de dépôts provisoires sur l'île du Moulin ainsi que sur la rive droite au niveau du seuil pourront être utilisées au besoin pour un stockage de matériaux à la journée (voire sur quelques jours). En revanche, une évacuation régulière notamment en fin de semaine des déblais et déchets stockés temporairement sur ces zones sera prévue. Ces zones devront être complètement libérées de tout engin et matériel avant chaque week-end.

Des mesures de surveillance des niveaux d'eau et des alertes en cas de crue seront mises en place. En cas d'alerte, le chantier sera replié hors zone inondable en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tous les engins, matériels, matériaux et produits de coupe seront évacués afin de ne pas créer d'embâcles aux crues.

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Il n'y aura aucun stockage de produits polluants comme les hydrocarbures, ni sur l'île ni sur la rive droite du Fresquel.

L'entreprise retenue pour les travaux communiquera à la mairie de Pennautier les périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable du site des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte inondation.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) doivent être prises afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, le maire de la commune de Pennautier, le service de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 4-5 : Déchets

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 4-6 : Récolement

Après l'achèvement des travaux, les plans de récolement, comprenant les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Article 5.1 : Compensations pour les prélèvements dans le bief du moulin

Avant la réalisation des travaux, il a été relevé l'existence de quelques pompages d'irrigation dans le bief du moulin. Après travaux, le bief sera totalement à sec car en partie remblayé. Les quelques pompages (3 à 4 jardins) présents dans le bief ne pourront donc plus être fonctionnels.

En compensation, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel réalisera un puits dans la nappe alluviale du Fresquel en dessus de berge. La localisation exacte reste à définir avec les différents riverains pour des raisons d'équité par rapport aux distances de tuyaux.

La création du puits sera faite en même temps que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier.

Article 5.2 : Compensations pour les puits situés sur les terrains de part et d'autre du linéaire de restauration du lit du Fresquel

Sur les terrains de part et d'autre du linéaire de restauration du lit du Fresquel, 11 puits ont été recensés.

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pennautier provoquent un léger abaissement de la ligne d'eau du Fresquel dans la zone du projet et donc potentiellement un léger abaissement du niveau d'eau dans la nappe phréatique et par conséquent dans les puits voisins. Seuls les puits qui sont proches de l'assèchement en étiage avant réalisation des travaux pourraient être légèrement impactés.

En compensation, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel réalisera un surcreusement des puits utilisés, pour lesquels la situation est critique, et situés dans la zone ouvrant droit à cette compensation.

La zone ouvrant droit à compensation est la zone d'étude présentée dans le dossier de demande

d'autorisation déposé au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté.

Pour bénéficier de la compensation, les riverains utilisant ces puits potentiellement concernés doivent se signaler auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel, durant l'enquête publique (cf. registre de l'enquête publique) ou dans un délai d'un an après le début de l'enquête publique par courrier avec Accusé de Réception à l'attention du Président du Syndicat du Bassin versant du Fresquel (9 place Carnot, mairie de Villepinte, 11150 Villepinte). Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel procédera en leur présence à un constat contradictoire et un relevé de la profondeur du puits et des niveaux d'eau.

Les modalités de surcreusement sont les suivantes :

- Si le tirant d'eau est inférieur ou égal à 75 cm (en basses eaux) dans le puits lors du constat initial (avant travaux), il sera proposé d'office le surcreusement d'un mètre de celui-ci.
- Si le tirant d'eau est inférieur à 75 cm (en basses eaux) suite à la réalisation du projet, il sera proposé le surcreusement d'un mètre de celui-ci.
- Si le tirant d'eau est supérieur à 75 cm (en basses eaux) suite à la réalisation du projet, aucune mesure compensatoire de surcreusement ne sera réalisée.

Les travaux de surcreusement des puits seront groupés et portés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel. Ils seront réalisés au maximum 1 an et demi après la publication de l'arrêté d'autorisation des travaux sur le barrage de Pennautier.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel réalise une visite des ouvrages à la suite de chaque évènement significatif et à minima une fois par an. Les visites permettent une surveillance visuelle de l'état général du site, de l'évolution naturelle du lit de la rivière et du fonctionnement global du cours d'eau.

La surveillance et l'entretien des seuils sont assurés en continu et autant que de besoin par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel.

Conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. L'entretien régulier de la végétation est assuré par le ou les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière.

ARTICLE 7 : SUIVI

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel met en place un suivi de l'état du milieu à l'échelle du site de travaux, réalisé sur 3 ans après la réalisation des travaux.

Les résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : ACCÈS

Pendant la durée des travaux et des visites de surveillance ultérieures, les propriétaires riverains du Fresquel concernés par la présente DIG sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres

et les plantations existants.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Pennautier. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pennautier pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le président de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude et le président du Syndicat du bassin versant du Fresquel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **25 OCT, 2019**

La préfète


Sophie ELIZEON

ANNEXE :

Zone visée par l'article 5.2 du présent arrêté ouvrant droit à compensation de surcreusement des puits sous conditions



Figure 76 : zone de compensation des puits (surcreusement sous réserve de constat contradictoire avec le syndicat)